



TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

AFFICHÉ LE

26 JAN. 2018

TERRES AUSTRALES ET
ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Arrêté n° 2018-05 du 22 janvier 2018

Portant fixation du total admissible de capture de poisson des glaces (*Champsocephalus gunnari*) dans la zone économique exclusive de Kerguelen pendant la campagne 2017-2018

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la convention internationale de 1973 sur la prévention de la pollution et le protocole de 1978 (MARPOL 73/78) ;

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe), faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 relatif à ladite convention (ensemble une annexe), fait à Londres le 17 février 1978 ;

Vu le décret n° 89-115 du 21 février 1989 portant publication de l'annexe V (facultative) à la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises tel que modifié par le décret n° 2016-1700 du 12 décembre 2016 portant extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, notamment son Chapitre VI instituant des zones de protection marine renforcées ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2012 fixant les règles d'emport et d'utilisation des équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche à bord des navires sous pavillon français ainsi que des navires sous pavillon étranger qui se trouvent dans les eaux sous juridiction française ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2009-41 du 20 juillet 2009 définissant des secteurs statistiques autour des îles Crozet et des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2017-28 du 31 mars 2017 instituant un périmètre de protection autour de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande de licence de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-155 du 16 novembre 2015 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu la convention relative au contrôle et à la surveillance sanitaire dans les terres australes et antarctiques françaises du 9 août 2006 entre le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et le préfet de la région Réunion ;

Vu l'arrêté n° 2018-04 du 22 janvier 2018 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche au poisson des glaces (*Chamsocephalus gunnari*), dans la zone économique exclusive de Kerguelen ;

Vu les recommandations du Muséum national d'histoire naturelle du 28 novembre 2017 ;

Vu les avis du ministère chargé des affaires étrangères du 20 décembre 2017, du ministère chargé de la pêche maritime du 2 janvier 2018 et du ministère chargé de l'outre-mer du 8 janvier 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le total admissible de captures de poisson des glaces (*Chamsocephalus gunnari*) dont la pêche est autorisée dans la zone économique exclusive de Kerguelen pendant la campagne 2017-2018 est fixé à 3 081 tonnes.

Art. 2 : Une autorisation de pêche est accordée par décision à tout navire autorisé et fixe le quota attribué.

Art. 3 : La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de Kerguelen et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des
Terres australes et antarctiques françaises



Cécile POZZO di BORGO